

FILAUPI

*SARL d'expertise comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional Rhône –Alpes
SARL de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC LYON*

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
CONSEIL

Pierre GERARD
Laurent BECUWE
Aurélie TRONEL

2FRS CONSEILS

SARL en formation au capital de 690.000 euros

En cours d'immatriculation

Siège social : 567 C, route de Bellegarde

42330 CUZIEU

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports en nature réalisés par
Monsieur Fabrice RABERIN
au profit de la
SARL 2FRS CONSEILS**

A l'attention du futur associé unique de la société SARL 2FRS CONSEILS,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 07 décembre 2023 concernant les apports en nature effectués à la **SARL 2FRS CONSEILS**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'opération consiste en l'apport à la SARL 2FRS CONSEILS, de la pleine propriété de 13.780 actions de la SAS EXCO LOIRE.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apports signé entre les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la SARL 2FRS CONSEILS augmentée de la prime d'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec la remise du présent rapport, il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1	Présentation de l'opération.....	4
1.1.1.	Entité bénéficiaire des apports – SARL 2FRS CONSEILS.....	4
1.1.2.	L'apporteur – Monsieur Fabrice RABERIN	5
1.1.3.	Entité dont les titres sont apportés – SAS EXCO LOIRE	5
1.1.4.	Liens entre les parties	6
1.2	Contexte et buts de l'opération	7
1.3	Régime de l'opération et conditions suspensives	7
1.3.1.	Date d'effet.....	7
1.3.2.	Régime fiscal.....	7
1.3.3.	Conditions de l'opération	7

1.4	Description et évaluation des apports.....	8
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue	8
1.4.2.	Description des apports	8
1.4.3.	Rémunération des apports	8
1.4.4.	Droits ou avantages particuliers octroyés	8
2.	DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	9
2.1	Diligences mises en œuvre.....	9
2.2	Appréciation de la valeur de l'apport	10
2.2.1.	Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable 10	
2.2.2.	Réalité des apports.....	10
2.2.3.	Appréciation de la valeur des apports.....	11
3.	APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS.....	12
4.	CONCLUSION	13

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1. Entité bénéficiaire des apports – SARL 2FRS CONSEILS

La société **2FRS CONSEILS**, est une SARL en cours d'immatriculation au capital de 690.000 € divisé en 69.000 parts de 10 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social sera à CUZIEU (Loire), 567 C route de Bellegarde ; elle est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.

La société aura pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires
- Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables ;
- Elle peut prendre des participations dans toutes les sociétés de commissaires aux comptes. A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, ainsi qu'à l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

A la date de signature du traité d'apport, la répartition future de l'actionnariat de la société SARL 2FRS CONSEILS est la suivante :

Associés	Nombre de parts	% du capital et des droits de vote
Fabrice RABERIN	69 000	100%
TOTAL	69000	100%

A la date de signature du traité d'apport, la société SARL 2FRS CONSEILS n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 69.000 parts susvisées.

La durée de la société bénéficiaire est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social de la société bénéficiaire est le 30 septembre de chaque année.

1.1.2. L'apporteur – Monsieur Fabrice RABERIN

L'apporteur, **Monsieur Fabrice RABERIN**, est né le 19/10/1978. Il est pacsé avec Madame Sandrine VINCENT depuis le 12 décembre 2013.

Monsieur Fabrice RABERIN est propriétaire de l'intégralité des actions faisant objet du présent apport.

1.1.3. Entité dont les titres sont apportés – SAS EXCO LOIRE

La société **EXCO LOIRE**, est une SAS au capital de 130.000 € divisé en 84.074 actions de 1,54 € (arrondi) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est à LA TALAUDIÈRE (Loire), 108 rue de l'avenir – ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 353 400 070 depuis le 08 février 1990.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le livre II du code de commerce, et le titre II du code de commerce du livre VIII du code de commerce, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

A la date de signature du traité d'apport, Monsieur Fabrice RABERIN détient 25.221 actions de la SAS EXCO LOIRE, sur les 84.074 composant son capital social.

A la date de signature du traité d'apport, la société EXCO LOIRE n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 84.074 actions susvisées.

La durée de la société bénéficiaire expirera le 07 février 2089, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social de la société bénéficiaire est le 30 septembre de chaque année.

1.1.4. Liens entre les parties

A la date de signature du traité d'apports, Monsieur Fabrice RABERIN détient :

- 30 % de la société EXCO LOIRE.
- 100 % de la SARL 2FRS CONSEILS.

La société SAS EXCO LOIRE ne détient pas de participation dans la SARL 2FRS CONSEILS.

La société SARL 2FRS CONSEILS ne détient pas de participation dans la SAS EXCO LOIRE.

Monsieur Fabrice RABERIN est :

- Gérant de la SARL 2FRS CONSEILS ;
- Directeur Général de la SAS EXCO LOIRE.

1.2 Contexte et buts de l'opération

L'opération intervient dans un contexte de restructuration du patrimoine de Monsieur Fabrice RABERIN.

1.3 Régime de l'opération et conditions suspensives

1.3.1. Date d'effet

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessous, la réalisation de l'apport interviendra au jour de son approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport et de l'augmentation corrélative du capital social de la bénéficiaire le rémunérant.

L'opération prendra également effet sur le plan comptable et fiscal à cette même date de réalisation.

1.3.2. Régime fiscal

L'apport sera placé sous le régime fiscal du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions de l'opération

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport et agrément de la société 2FRS CONSEILS, en qualité de nouvelle associée, par la collectivité des associés de la société EXCO LOIRE ;
- Approbation de l'apport par l'associé unique de la société 2FRS CONSEILS, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports ;

Il est expressément convenu que faute de réalisation des conditions ci-dessus, au plus tard 60 jours à compter de la date de signature du contrat d'apport, et sauf prorogation de ce délai, l'apport sera considéré comme nul et non avenu.

1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux règles comptables, cet apport réalisé par une personne physique est réputé être réalisé sous contrôle distinct et doit donc être évalué à la valeur réelle (recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 741-1 du PCG).

1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de titres de la société EXCO LOIRE, détenus par Monsieur Fabrice RABERIN.

Il est résumé ainsi :

Société dont les titres sont apportés	Nombre de titres apportés	% du capital apporté	Montant global de l'apport	Montant de l'apport par titre
EXCO LOIRE	13 780	16,39%	689 000 €	50,00
TOTAL			689 000 €	

1.4.3. Rémunération des apports

Aux termes du traité d'apport, la rémunération de l'apport des titres consistera en l'émission par la société 2FRS CONSEILS de 68.900 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au profit de Monsieur Fabrice RABERIN.

En conséquence de l'apport, le montant nominal de l'augmentation de capital social de la société 2FRS CONSEILS s'élèvera à 689.000 euros.

1.4.4. Droits ou avantages particuliers octroyés

Le projet de traité d'apport ne prévoit aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les « autres interventions » définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire 2FRS CONSEILS sur la valeur des apports effectués par Monsieur Fabrice RABERIN.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

En outre, notre mission ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons :

- contrôlé la réalité et la propriété des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- apprécié la valeur des apports retenue dans le traité d'apport ;
- vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le traité d'apport ;
- et nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

En particulier, nos diligences ont consisté à :

- prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport,
- s'entretenir avec les responsables en charge de l'opération pour appréhender le contexte de l'opération ainsi que ses modalités économiques, comptables, et juridiques,
- examiner le projet de traité d'apport,
- vérifier le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées », modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC,

- examiner les informations financières historiques de la société EXCO LOIRE et vérifier que les opinions, correspondant à une certification sans réserve émises par le commissaire aux comptes, permettaient de nous assurer que les derniers états financiers annuels ne contenaient pas d'anomalie significative,
- vérifier que les derniers comptes annuels établis par la société EXCO LOIRE ont fait l'objet d'une certification sans réserve de la part de leur commissaire aux comptes,
- effectuer différentes analyses permettant d'apprécier la valeur des apports,
- apprécier la pertinence de l'approche de valorisation des titres de la société EXCO LOIRE tel que présentée dans le traité d'apport,
- vérifier l'absence de faits ou d'évènements intervenus du 1^{er} octobre 2023 au jour de la signature du présent rapport susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports,
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

Monsieur Fabrice RABERIN envisage d'apporter à la société 2FRS CONSEILS la pleine propriété de 13.780 actions de la SAS EXCO LOIRE, sur les 25.221 actions qu'il détient ; soit 16.39 % du capital social.

Cet apport, réalisé par une personne physique, doit être réalisé à la valeur réelle.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions comptables et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.2.2. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les titres apportés étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction relative au transfert des titres apportés.

2.2.3. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports, estimée à la somme globale de 689.000 €, est déterminée sur la base de la valeur réelle des titres EXCO LOIRE, soit 689.000 €.

Nous avons apprécié la valeur des apports des titres de la société EXCO LOIRE afin de nous assurer que celle-ci n'était pas surévaluée.

Nous avons pris connaissance des approches de valorisation retenues.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

Cette valeur d'apport n'appelle pas de commentaire de notre part.

En synthèse :

En application de la réglementation comptable, l'apport des titres est évalué à la valeur réelle.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, concernant :

- la réalité des apports au regard de l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause leur caractère transférable ;
- l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

A l'issue de nos diligences, nous concluons que :

- nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause la réalité des apports ;
- les méthodes de valorisation retenues par les parties sont usuelles au regard de l'activité exercée ;
- les travaux d'évaluation et les analyses de sensibilité mises en œuvre par nos soins confortent la valeur globale des apports.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **689.000** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature, majorée de la prime d'émission.

A L'ÉTRAT, le 11 décembre 2023

Le Commissaire aux apports,

SARL FILAUPI

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon - Riom

Laurent BECUWE